



Conditions Générales d'achat (applicables aux chantiers)

Table des matières

Article 1 : Définitions
Article 2 : Documents contractuels
Article 3 : Formation du Contrat
Article 4 : Objet de la livraison
Article 5 : Modifications et quantités
Article 6 : Prix de la livraison
Article 7 : Facturation et paiement du Fournisseur
Article 8 : Délai de livraison
Article 9 : Documents à fournir par le Fournisseur
Article 10 : Transfert de la propriété et des risques
Article 11 : Accessoires

Article 1 : Définitions

Dans les présentes Conditions générales d'achat d'Aertssen Industrial Services nv, ci-après dénommées « Conditions générales », les termes et expressions utilisés ci-après ont la signification suivante :

Commande : les documents de l'Acheteur contenant les conditions de la commande et de l'achat des Marchandises par l'Acheteur auprès du Fournisseur.

Documents contractuels : les documents visés à l'article 2, qui régissent le Contrat entre les Parties.

Biens : les produits, services et accessoires que le Fournisseur doit livrer à l'Acheteur, tels que définis dans le Contrat ; également appelés **Livraison**.

Accessoires : les matériaux, programmes, dessins, modèles, gabarits, outillages, instructions, spécifications et tous les autres accessoires mis à disposition par l'Acheteur ou fournis ou produits par le Fournisseur pour la Livraison à l'Acheteur.

Acheteur : Aertssen Industrial Services nv.

Fournisseur : la personne physique ou morale à qui l'Acheteur confie la Livraison des Marchandises.

Donneur d'ordre : la personne physique ou morale qui confie à l'Acheteur la réalisation de travaux ou la fourniture d'autres prestations, dans le cadre desquels l'Acheteur commande les Marchandises auprès du Fournisseur.

Contrat : les accords entre l'Acheteur et le Fournisseur relatifs à l'achat des Marchandises par l'Acheteur auprès du Fournisseur, consignés dans les Documents contractuels.

Parties : l'Acheteur et le Fournisseur.

Chantier : le ou les lieux où l'Acheteur exécute des travaux/Livraisons pour le compte du Donneur d'ordre. Sauf convention contraire expresse et écrite entre les Parties, il s'agit également du lieu où les Marchandises doivent être livrées par le Fournisseur et, le cas échéant, montées ou installées.

Article 2 : Documents contractuels

En particulier, le Fournisseur déclare avoir connaissance de l'ensemble des lois et réglementations, au sens le plus large, qui s'appliquent ou s'appliqueront à l'avenir à l'exécution du Contrat.

Les présentes Conditions générales constituent un document contractuel et s'appliquent donc à la conclusion, au contenu, à l'exécution et à la résiliation du Contrat entre les Parties, ainsi qu'à tous les autres actes juridiques et relations juridiques entre l'Acheteur et le Fournisseur concernant l'objet du Contrat.

Il ne peut être dérogé aux présentes Conditions générales que si et dans la mesure où cela a été expressément convenu par écrit entre les Parties.

Article 12 : Sécurité, santé et environnement

Article 13 : Personnel du Fournisseur

Article 14 : Manquement contractuel

Article 15 : Résiliation du contrat

Article 16 : Responsabilité contractuelle et garanties

Article 17 : Responsabilité civile, assurance RC et autres assurances

Article 18 : Force majeure

Article 19 : Conditions suspensives

Article 20 : Droit applicable et tribunaux compétents

Article 21 : Dispositions générales

Les conditions générales et autres dispositions générales unilatérales du Fournisseur ne s'appliquent pas, même à titre complémentaire.

Article 3 : Formation du Contrat

Sauf avis contraire écrit dans les 10 jours calendaires suivant l'envoi de la Commande par l'Acheteur au Fournisseur, celle-ci est réputée acceptée par le Fournisseur et le Contrat entre les Parties est ainsi conclu.

Le Fournisseur déclare ainsi avoir reçu et pris connaissance des Documents contractuels ainsi que de toutes les dispositions administratives et techniques applicables à la présente Livraison.

Article 4 : Objet de la Livraison

4.1. Exigences qualitatives et garanties

Sauf dérogation expresse écrite, les Marchandises à livrer sont neuves, en parfait état, de première qualité, exemptes de tout défaut, conformes à la législation et à la réglementation applicables, et aptes à un usage immédiat. Elles répondent aux plans de qualité et aux fiches techniques approuvés, tels que définis à l'article 9 des Conditions générales.

Le Fournisseur garantit que les Marchandises, y compris leur livraison et leur déchargement, ainsi que leur installation et/ou leur montage éventuels :

- sont conformes à la description et aux exigences figurant sur la Commande et convenues entre les Parties dans les autres Documents contractuels, ainsi qu'aux spécifications fournies au Client ;
- sont exempts de tout vice et de tout droit de tiers ;
- répondent à toutes les exigences légales et normes, notamment en matière de qualité, de santé, de sécurité et d'environnement, telles qu'elles s'appliquent dans les pays de fabrication, d'expédition, de transit et de destination des Marchandises au moment de la Livraison ;
- répondre aux exigences les plus élevées des normes de sécurité et de qualité et de certification en vigueur dans le secteur, telles qu'elles s'appliquent au moment de la Livraison.

Les Livraisons sont effectuées conformément à toutes les données de la Commande et aux instructions du chef de chantier/chef de projet de l'Acheteur.

4.2. Modalités de Livraison

Les Livraisons sont effectuées conformément aux instructions du chef de chantier/chef de projet de l'Acheteur. Ces instructions précisent l', l'heure et le mode de livraison.

Document name	AI-Legal-COD-GPuCon_AI_FR_Conditions generales d achat - applicables aux chantiers		
Version	1	Date	5/05/2026



La Livraison des Marchandises doit s'effectuer conformément aux Documents Contractuels, en tenant compte des conditions sur le Chantier, des mesures de sécurité nécessaires à prendre par le Fournisseur et des propriétés voisines.

4.3. Contrôle et acceptation de la livraison

Compte tenu des garanties données par le Fournisseur en vertu de l'article 4.1, notamment en ce qui concerne l'état, la qualité, la nature et l'adéquation des Marchandises, les parties déclarent que l'Acheteur n'est pas tenu de procéder à un contrôle des Marchandises au moment de leur réception ni à aucun autre moment, y compris lors de leur utilisation, de leur transformation ou de leur paiement. La réception des Marchandises par l'Acheteur ne peut être interprétée ou invoquée par le Fournisseur comme une acceptation, même si les Marchandises sont utilisées, transformées ou payées par l'Acheteur après leur réception. L'Acheteur ne perd pas, du fait de la réception, de l'utilisation, de la transformation ou du paiement des Marchandises, le droit de se prévaloir d'un quelconque défaut, d'une quelconque non-conformité ou d'une quelconque inadéquation.

Article 5 : Modifications et quantités

5.1. Modifications

L'Acheteur a le droit d'apporter unilatéralement des modifications au Contrat concernant la quantité commandée des Marchandises. L'Acheteur informe le Fournisseur des modifications qu'il souhaite apporter. Cette notification peut se faire tant par écrit que verbalement.

Si, de l'avis de l'Acheteur ou du Fournisseur, une modification a des conséquences sur le prix convenu et/ou la date de Livraison, le Fournisseur est tenu d'en informer l'Acheteur par écrit dans les plus brefs délais, mais au plus tard dans les huit jours calendaires suivant la notification de la modification souhaitée.

Dans l'attente d'une décision définitive à ce sujet, les livraisons doivent toutefois être poursuivies sans interruption par le Fournisseur, malgré les contestations auxquelles la fixation des nouveaux prix et/ou délais pourrait donner lieu.

L'Acheteur a le droit de résilier le Contrat si, à la suite des modifications, le prix et le délai de livraison fixés par le Fournisseur s'avèrent inacceptables pour l'Acheteur. L'Acheteur ne fera pas usage de ce droit pour des motifs déraisonnables. En cas de résiliation, l'Acheteur remboursera au Fournisseur tous les frais directs raisonnables que celui-ci aura engagés jusqu'à ce moment-là dans le cadre de l'exécution directe du Contrat résilié et dont les résultats ne peuvent être utilisés ailleurs. L'Acheteur n'est redevable au Fournisseur d'aucun supplément, d'aucune indemnité pour manque à gagner ni d'aucune autre compensation ou indemnisation à ce titre.

5.2. Quantités

Le Fournisseur est conscient que les quantités mentionnées dans les Documents contractuels sont estimatives et purement indicatives, et que la quantité finale à livrer peut s'écarter de manière significative des quantités estimatives indiquées. Ces quantités doivent toujours être validées avec le chef de chantier/chef de projet de l'Acheteur avant de procéder à la livraison et/ou à la production.

Les quantités pouvant être prises en compte pour la facturation doivent être acceptées par le Donneur d'ordre. Cela doit se faire sur la base de bons de livraison détaillés ou de relevés de mesures qui doivent être fournis par le Fournisseur. Les quantités à facturer sont mesurées ou déterminées de manière contradictoire après

que les Marchandises ont été livrées et contrôlées par l'Acheteur, et acceptées par le Donneur d'ordre.

Le contenu/volume des quantités doit être calculé selon les méthodes de mesure des quantités telles que définies dans le cahier des charges du Donneur d'ordre. En l'absence de disposition dans le cahier des charges, les normes en vigueur s'appliquent en premier lieu et, à titre subsidiaire, les usages commerciaux.

Si, en raison de modifications de conception ou d'autres circonstances imprévues, la quantité présumée des produits à livrer venait à changer, cela ne donne au Fournisseur aucun motif de révision de prix, d'indemnisation, de compensation pour perte de bénéfices, prolongation des délais ou modification du calendrier convenu, sauf dans la mesure où le Donneur d'ordre – le cas échéant – l'autorise à l'Acheteur et en cas de travail sur mesure.

5.3. Commandes complémentaires a cause de livraisons supplémentaires commandées par le Donneur d'ordre

Il est interdit au Fournisseur de négocier directement avec le Donneur d'ordre sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur. Le Fournisseur s'engage également à s'abstenir, de sa propre initiative ou à la demande du Donneur d'ordre, de lui soumettre un devis ou des propositions complémentaires de quelque nature que ce soit sans passer par l'Acheteur. En cas de non-respect de cette obligation, une indemnité forfaitaire fixée à trente (30) % du prix total de la livraison supplémentaire est due, sous réserve d'indemnités plus élevées si l'Acheteur peut prouver un préjudice réel plus important.

Article 6 : Le prix de la Livraison

Les prix et prix unitaires indiqués s'entendent hors TVA, sont fixes et non révisibles et comprennent tous les frais liés aux Livraisons et, le cas échéant, aux services nécessaires ou utiles à l'exécution complète et parfaite du Contrat, conformément aux Documents Contractuels, au cahier des charges, aux plans et aux études, à l'entière satisfaction de l'Acheteur et du Donneur d'ordre. Le prix comprend notamment tous les frais éventuels de transport, d'assurance, de sécurité, d'emballage, d'occupation de terrains, de quais ou de cours d'eau, ainsi que tous les essais, contrôles et vérifications de qualité prescrits par le Maître d'ouvrage. Cette énumération n'est pas limitative.

Le Fournisseur garantit la livraison complète aux prix et prix unitaires indiqués dans les documents contractuels, quelles que soient les fluctuations du marché en matière de prix, de matériaux et/ou de salaires. Le prix doit donc être considéré comme un forfait absolu par unité, couvrant toutes les dépenses, prévisibles ou imprévisibles, du Fournisseur.

Article 7 : Facturation et paiement du Fournisseur

7.1. Factures

Seules les Livraisons dont la réception a été approuvée peuvent faire l'objet d'une facturation.

Les factures des Livraisons provisoirement acceptées sont en principe établies mensuellement, sur la base d'un état de mesurage ou d'un bon de livraison signé par le Chef de projet/Chef de chantier de l'Acheteur. Les états de mesurage ou les bons de livraison sont rédigés de manière simple et claire afin de permettre un contrôle aisé. La signature du chef de projet/chef de chantier de l'Acheteur sur l'état de mesurage ou le bon de livraison n'implique pas l'acceptation des marchandises livrées et vaut uniquement comme preuve de réception.

La facturation n'intervient qu'après la remise des rapports

Document name	AI-Legal-COD-GPuCon_AI_FR_Conditions generales d achat - applicables aux chantiers		
Version	1	Date	5/05/2026



d'inspection, certificats, essais, fiches techniques, certificats de garantie éventuellement prescrits, ainsi que de tous les autres documents mentionnés dans les Documents contractuels et rendus obligatoires par la législation et les dispositions contraignantes.

À compter du 1er janvier 2026, les factures et les notes de crédit entre assujettis à la TVA en Belgique ne pourront plus être envoyées que via le réseau Peppol.

- Les factures et les notes de crédit reçues par un autre moyen ne seront plus acceptées et seront, par définition, considérées comme non reçues.
- Les pièces justificatives doivent toujours être jointes sous forme de fichier PDF à la facturation Peppol.
- Les factures doivent comporter notre numéro PO comme référence (Peppol) et mentionner, en description, le numéro de chantier, le nom du projet et la période à laquelle se rapporte la prestation ou la livraison.
- Les entités non belges et les entités belges non assujetties à la TVA envoient de préférence leurs factures via Peppol. Si cela n'est pas possible, la facture doit être envoyée avec les pièces justificatives sous la forme d'un seul fichier PDF à l'adresse invoice@aertssen.be.
- Les factures sont payables selon le délai de paiement indiqué sur le bon de commande (60 jours après la date de facturation).

Si la facture ne respecte pas toutes les dispositions légales et réglementaires ou l'une des exigences susmentionnées, elle ne sera pas acceptée et l'Acheteur ne sera redevable d'aucun paiement. Le silence de l'Acheteur ne saurait en aucun cas être considéré comme une acceptation implicite de la facture.

7.2. Paiement

Le paiement d'une facture n'implique en aucun cas l'acceptation des Livraisons. Il ne diminue en rien la responsabilité du Fournisseur. L'Acheteur se réserve également le droit de formuler à tout moment des réclamations justifiées. Toutes les pénalités, dépréciations et autres indemnités appliquées par le Donneur d'ordre à l'égard de l'Acheteur à la suite de Livraisons effectuées par le Fournisseur sont déduites du paiement des factures du Fournisseur ou sont payées par celui-ci, à première demande.

En cas de retard de paiement, l'Acheteur est uniquement redevable d'intérêts de retard calculés à compter du quinzième jour calendaire suivant la réception de la mise en demeure envoyée par courrier recommandé par le Fournisseur pour procéder au paiement. Ces intérêts de retard sont calculés au taux d'intérêt légal tel que défini par la loi du 5 mai 1865.

Tous les paiements ou déductions effectués par l'Acheteur sont d'abord imputés sur le principal, puis sur les intérêts et les frais, les Parties dérogeant expressément aux articles 1254 et 1255 du Code civil.

L'Acheteur a le droit de compenser les montants qu'il doit au Fournisseur avec les montants que le Fournisseur lui doit au titre des livraisons effectuées par ce dernier, y compris dans le cadre d'autres chantiers. Cette disposition s'applique également en cas de faillite, de liquidation, de cessation d'activité du Fournisseur ou de résiliation au détriment du Fournisseur, que la dette soit exigible, certaine ou certaine.

Article 8 : Délai de livraison

Les Livraisons doivent être effectuées comme convenu et conformément au planning général des travaux commandés par le Donneur d'ordre, conformément à la Commande. En acceptant la

Commande, le Fournisseur déclare avoir pris connaissance de ce planning et l'accepter tel quel. Ce planning des Livraisons peut être modifié unilatéralement par l'Acheteur pendant l'exécution des travaux. Les modifications sont communiquées en temps utile au Fournisseur. Le Fournisseur doit immédiatement prendre contact par écrit avec le chef de chantier/chef de projet de l'Acheteur afin de fixer d'un commun accord le nouveau calendrier de livraison, en coordination avec d'éventuels autres travaux.

Le Fournisseur reconnaît que le strict respect du délai de livraison convenu constitue un élément essentiel du Contrat et fait partie intégrante de l'obligation de résultat.

Si le Fournisseur n'a pas commencé et/ou exécuté ses Livraisons dans le délai convenu ou conformément à la commande, il sera tenu, sans mise en demeure et du simple fait du dépassement de la date de début et/ou du délai d'exécution, au paiement d'une indemnité non récupérable de 0,2 % du prix total par jour calendaire de retard, le prix total étant basé sur le prix unitaire et les quantités estimées mentionnées dans la Commande, avec un minimum de 100 euros par jour calendaire de retard. Si le contrat entre le Donneur d'ordre et l'Acheteur prévoit une indemnité de retard plus élevée, celle-ci s'appliquera à la présente commande au lieu des 0,2 % mentionnés ci-dessus. Cette indemnité ne porte pas atteinte au droit de l'Acheteur de réclamer une indemnité plus élevée si le préjudice qu'il a réellement subi dépasse l'indemnité susmentionnée. Sans préjudice de l'application de l'indemnité de retard irrévocable prévue ci-dessus, le Fournisseur garantit l'Acheteur contre toute indemnité qu'il serait tenu de verser à des tiers, y compris le Donneur d'ordre, en raison des Livraisons effectuées en retard par le Fournisseur.

Sans préjudice de son droit à des dommages-intérêts et à des intérêts, il peut également, moyennant mise en demeure préalable, faire exécuter le Contrat par des tiers. Les frais supplémentaires, les risques et les dommages-intérêts imposés à l'Acheteur par le Donneur d'ordre, liés à l'exécution tardive du Contrat, sont dans ce cas également intégralement à la charge du Fournisseur.

Le Fournisseur ne peut invoquer aucune indemnisation ni prolongation de délai en raison de circonstances propres au secteur de la construction, telles que : pénurie de matériaux et/ou de personnel, pluie, tempête, modifications du projet, incendie causé par lui, dommages, panne de son matériel, nuisances causées par d'autres personnels et autres facteurs qui empêcheraient la poursuite de la Livraison. La liste ci-dessus n'est pas limitative.

Article 9 : Documents à fournir par le Fournisseur

Le Fournisseur s'engage à fournir par écrit à l'Acheteur les documents suivants (sur werfmeldingen@aertssen.be)

- Exemplaire dûment signé du Contrat, sans remarques ni réserves
- Tous les autres documents demandés dans la Commande ou prescrits dans les documents contractuels
- Fiches techniques des produits à livrer
- Certificats CE/BENOR/COPRO ou autres labels de qualité reconnus
- Les plans d'exécution et données techniques nécessaires à l'établissement du dossier technique/post-intervention/as-built, des rapports d'inspection et/ou d'essai
- Le cas échéant, un manuel d'utilisation et d'entretien en néerlandais/français/anglais
- Planning détaillé des livraisons établi en collaboration avec le responsable de l'Acheteur.

Ces documents doivent être remis à l'Acheteur avant et au plus tard

Document name	AI-Legal-COD-GPuCon_AI_FR_Conditions generales d achat - applicables aux chantiers		
Version	1	Date	5/05/2026



au début des Livraisons, sauf si le Donneur d'ordre impose des exigences plus strictes. La rédaction de ces documents est comprise dans le prix. Il incombe au Fournisseur de fournir ces informations aux Acheteurs de sa propre initiative. L'Acheteur n'est soumis à aucune obligation ni responsabilité quant à l'obtention de ces informations.

Si l'Acheteur ne dispose pas de tous ces documents dans les délais impartis, le Fournisseur sera tenu, sans mise en demeure et du simple fait de la non-remise de tous les documents mentionnés dans le présent article, de verser une indemnité non récupérable de 0,2 % du prix total, avec un minimum de 100 euros, par jour calendaire et par document non remis à l'Acheteur. L'Acheteur se réserve expressément le droit de déduire cette indemnité des factures du Fournisseur. Cette indemnité ne porte pas atteinte au droit de l'Acheteur de réclamer une indemnisation plus élevée si le préjudice qu'il a réellement subi à ce titre dépasse l'indemnité susmentionnée.

Dans le cas où le document non transmis est essentiel à l'exécution des travaux et à la bonne organisation du Chantier, l'Acheteur se réserve également le droit, s'il n'a pas reçu ces documents dans les cinq jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, de mettre fin au Contrat conformément à l'article 15.3 des Conditions générales.

Article 10 : Transfert de la propriété et des risques

Sous réserve des dispositions ci-après, la propriété et le risque des Marchandises sont transférés du Fournisseur à l'Acheteur après leur enlèvement ou leur livraison et, le cas échéant, leur déchargement conformément au Contrat, et sous réserve de leur acceptation par l'Acheteur.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe ci-dessus, dès lors que des biens de l'Acheteur, tels que des Outils, des matières premières, des matières auxiliaires ou des logiciels, ont été incorporés dans les marchandises du Fournisseur, il est question d'un nouveau bien dont la propriété appartient à l'Acheteur.

Le Fournisseur conserve le risque lié aux Marchandises pendant la période comprise entre le moment du transfert de propriété et celui de la livraison, si ces moments ne coïncident pas. Pendant la période où il supporte le risque lié aux Marchandises, le Fournisseur est tenu d'assurer et de maintenir les Marchandises suffisamment assurées contre tous les risques et à ses frais, conformément aux dispositions de l'article 17 des Conditions générales.

Article 11 : Accessoires

Si l'Acheteur met des moyens auxiliaires à la disposition du Fournisseur aux fins de l'exécution des obligations de ce dernier, ceux-ci restent la propriété de l'Acheteur, sauf accord contraire exprès et écrit entre les Parties. Le Fournisseur conservera les biens concernés séparément des biens lui appartenant ou appartenant à des tiers et les maintiendra en bon état tant qu'ils seront en sa possession.

Le Fournisseur n'utilisera pas (et ne fera pas utiliser) les Outils à des fins autres que la livraison à l'Acheteur conformément au Contrat.

Le mode d'utilisation des Matériels est entièrement aux risques du Fournisseur. Le Fournisseur est tenu d'indemniser tout dommage causé par l'utilisation des Matériels, tant à l'Acheteur, au Donneur d'ordre qu'à des tiers, conformément à l'article 17 des Conditions générales.

Article 12 : Sécurité, santé et environnement

Le Fournisseur s'engage à respecter toutes les règles, instructions ou directives en matière de sécurité qui seraient imposées par ou

au nom du Donneur d'ordre ou de l'Acheteur, tant celles qui lui ont été communiquées avant le début de la Livraison que celles qui lui sont imposées par la suite. Le Fournisseur coordonnera l'exécution de ses Livraisons avec le plan de sécurité du Chantier. Le Fournisseur exécutera les Livraisons qui lui sont confiées de manière à ne pas mettre en danger la sécurité de son propre personnel, du personnel de l'Acheteur et de tous les tiers.

En cas de non-respect par le Fournisseur des obligations énoncées ci-dessus, l'Acheteur ou le Donneur d'ordre peut, sans autre mise en demeure, interdire l'accès au chantier au Fournisseur, sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnisation ou à une prolongation du délai.

Article 13 : Personnel du Fournisseur

Le Fournisseur s'engage à n'employer que du personnel apte et compétent pour effectuer les Livraisons. L'Acheteur peut, à tout moment, refuser l'accès au Chantier à tout personnel qu'il juge insuffisamment compétent. Il n'est pas tenu de fournir des motifs supplémentaires ni de présenter de preuve d'incompétence. Un tel refus ne peut en aucun cas donner lieu à une quelconque forme d'indemnisation en faveur du Fournisseur, ni à une prolongation du délai.

Le Fournisseur veille également à ce que le personnel effectuant les Livraisons respecte toutes les dispositions légales et réglementaires.

Si les Services visés par les présentes Conditions générales sont soumis à l'enregistrement des présences en application de la Section 4, Chapitre V de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail, le Vendeur veille à ce que toute personne qui, à sa demande, pénètre dans le lieu où sont exécutés les Services visés par le présent contrat

soient exécutés, soit enregistrée avant de pénétrer sur ce lieu. Il veille également à ce que les données nécessaires relatives à ses services soient effectivement et correctement enregistrées et transmises à la base de données de l'ONSS lorsque la loi l'exige (notamment en cas de livraison de béton prêt à l'emploi).

Le Vendeur s'engage à appliquer un mode d'enregistrement conforme aux garanties prévues par la législation susmentionnée relative à l'enregistrement des présences et à le mettre à la disposition du Vendeur auquel il fait lui-même appel. Lorsque le Donneur d'ordre ou l'Acheteur impose explicitement un système, le Vendeur est tenu d'utiliser ce système.

En cas de violation par le Vendeur des dispositions susmentionnées, et sans préjudice des autres dispositions des présentes Conditions générales, l'Acheteur a le droit de retenir sur les factures et garanties du Vendeur : le montant des pénalités, amendes, retenues, frais et pertes de l'Acheteur, ainsi que les salaires et dettes sociales ou fiscales du Vendeur, dont celui-ci est solidairement responsable, que ce soit à titre personnel ou en application de la législation en vigueur. À cette fin, le Vendeur reconnaît expressément que l'Acheteur a le droit de suspendre tout paiement des factures émises par le Vendeur et exigibles, même celles relatives à d'autres contrats, tant que l'ONSS ou l'administration fiscale ou le Donneur d'ordre peuvent invoquer la responsabilité (solidaire) et que le montant dû et exigible n'a pas encore été fixé.

Le Fournisseur, son Personnel, ses éventuels Sous-traitants et ses travailleurs intérimaires doivent s'abstenir de photographier ou de filmer les équipements, installations, bâtiments ou biens du donneur d'ordre initial ou du Maître d'œuvre.

Document name	AI-Legal-COD-GPuCon_AI_FR_Conditions generales d achat - applicables aux chantiers		
Version	1	Date	5/05/2026



Article 14 : Manquement contractuel

14.1. Détermination et constatation des manquements contractuels

Le Fournisseur est notamment réputé manquer à ses obligations contractuelles s'il n'exécute pas le Contrat conformément aux dispositions du Contrat telles que définies dans les Documents contractuels ou s'il ne satisfait pas à toutes les autres exigences qui lui sont imposées, expressément ou conformément aux usages commerciaux, la moindre faute contractuelle étant prise en compte. Le Fournisseur signale immédiatement et par écrit à l'Acheteur tout fait ou circonstance susceptible de constituer un manquement de sa part.

En particulier, est considéré comme un manquement contractuel tout manquement susceptible de compromettre ou de menacer de compromettre l'exécution du contrat de l'Acheteur, notamment en ce qui concerne le délai d'exécution ou lorsque les livraisons ou prestations de l'Acheteur risquent de ne pas être acceptées par le Donneur d'ordre.

Dès que le Fournisseur reçoit une lettre recommandée de l'Acheteur constatant sa défaillance, le Fournisseur doit, dans les cinq jours calendaires suivant l'envoi de cette lettre, ou dans le délai mentionné dans la mise en demeure susmentionnée, communiquer sa défense, dûment et pleinement motivée, par lettre recommandée à l'Acheteur et y joindre toutes les remarques utiles. Dans cette lettre, le Fournisseur peut éventuellement formuler des propositions visant à remédier à ses manquements.

À défaut d'une défense du Fournisseur en ce sens, envoyée dans le délai mentionné au paragraphe précédent, la date faisant foi étant celle du cachet de la poste, le Fournisseur est réputé accepter de manière irréfutable le contenu de la mise en demeure.

14.2. Moyens d'action de l'Acheteur

Si les Marchandises, le cas échéant après inspection, ne s'avèrent pas conformes aux exigences telles que définies dans les Documents contractuels, le Fournisseur veillera, dans un délai de cinq jours ouvrables, ou dans le délai mentionné dans la mise en demeure susmentionnée, à la réparation ou au remplacement des Marchandises livrées. Cela comprend, si nécessaire, le démontage des Marchandises non conformes, ainsi que l'installation ou le montage éventuel des nouvelles Marchandises livrées. Si le Fournisseur ne respecte pas cette obligation, l'Acheteur est en droit de faire exécuter ces livraisons et/ou travaux par un tiers, ou de prendre lui-même des mesures ou de faire prendre des mesures par un tiers, le tout aux frais et aux risques du Fournisseur.

Si, dans le délai visé au paragraphe précédent, le Fournisseur n'a pas, de l'avis de l'Acheteur, pris des mesures suffisantes pour récupérer ou défaire les Marchandises livrées rejetées et leur éventuelle installation ou montage, l'Acheteur a le droit de retourner les Marchandises et leur éventuelle installation ou montage au Fournisseur à la charge de ce dernier, ou de les défaire, le tout aux frais du Fournisseur et sans qu'aucune notification de la part de l'Acheteur ne soit requise à cet effet. Tous les dommages et frais sont entièrement à la charge et aux risques du Fournisseur.

Le Fournisseur est tenu d'indemniser l'Acheteur de tous les frais et dommages directs ou indirects qui en découlent. L'Acheteur est en droit de déduire les sommes concernées de tous les montants qu'il doit encore au Fournisseur pour quelque raison que ce soit.

Article 15 : Résiliation du Contrat

Le Fournisseur notifie immédiatement et par écrit à l'Acheteur tout fait ou circonstance tel que décrit ci-dessous qui pourrait donner à l'Acheteur le droit de résilier le Contrat.

15.1. Concours de créances et insolvabilité manifeste

En cas de décès, de demande ou de prononcé de faillite, de nomination d'un administrateur provisoire ou d'un mandataire judiciaire, d'une déclaration d'incapacité, ou de toute situation ou procédure similaire, liquidation ou toute autre forme de concours de créanciers ou d'insolvabilité manifeste affectant le Fournisseur, l'Acheteur a le droit, sans préavis et sans mise en demeure préalable, de résilier le Contrat conformément au présent article. Cette option revient exclusivement à l'Acheteur. Une telle résiliation doit être notifiée au Fournisseur ou à ses ayants droit par lettre recommandée. Elle ne donne droit à aucune indemnisation au Fournisseur ou à ses ayants droit.

En contrepartie, en cas d'une telle résiliation, l'Acheteur a droit à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 15.4 des Conditions générales.

15.2. Fin du contrat entre le Donneur d'ordre et l'Acheteur

Si le contrat entre le Donneur d'ordre et l'Acheteur est résilié pour quelque raison que ce soit, le Contrat prend également fin de plein droit. Si la résiliation par le Donneur d'ordre est entièrement ou partiellement imputable à un manquement contractuel du Fournisseur tel que prévu à l'article 14 des Conditions générales, celui-ci est également redevable à l'Acheteur de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 15.4 des Conditions générales. Le Fournisseur ne peut en aucun cas prétendre à une quelconque indemnité, même si ses Livraisons sont sans rapport avec la décision de résiliation prise par le Donneur d'ordre.

15.3. Manquement contractuel

Si le Fournisseur reste en défaut dans l'exécution des Livraisons qui lui ont été confiées, comme prévu notamment à l'article 14 des Conditions générales, l'Acheteur a le droit, à l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrables suivant une mise en demeure par lettre recommandée, de résilier le Contrat, la commande de livraison ou une partie de celle-ci sans autre mise en demeure. Il notifiera au Fournisseur, par courrier recommandé, qu'il fait usage de cette possibilité. Une telle résiliation ne donne au Fournisseur aucun droit à une indemnisation.

Si l'Acheteur résilie le Contrat conformément aux conditions susmentionnées, il peut faire poursuivre les Livraisons par un tiers, aux frais et aux risques du Fournisseur défaillant, sans préjudice de ses droits à une indemnisation pour le préjudice réellement subi.

15.4. Indemnité forfaitaire

Si l'Acheteur résilie le Contrat en raison d'un manquement contractuel du Fournisseur tel que défini aux articles 14 et 15 des Conditions générales, l'Acheteur a droit à une indemnité forfaitaire de 10 % du prix total, calculée sur la base du prix unitaire et des quantités estimées mentionnées dans la Commande, sous réserve du droit à une indemnité plus élevée si l'Acheteur apporte la preuve d'un préjudice réel plus important, les Parties reconnaissant et convenant que, en raison des circonstances justifiant la résiliation unilatérale, le Fournisseur reste définitivement et irrévocablement en défaut de remplir ses obligations.

Article 16 : Responsabilité contractuelle et garanties

Le Fournisseur est entièrement responsable de l'exécution complète et conforme des Livraisons qui lui sont confiées.

Document name	AI-Legal-COD-GPuCon_AI_FR_Conditions generales d achat - applicables aux chantiers		
Version	1	Date	5/05/2026



Le Fournisseur est responsable de toutes les erreurs, défauts, imperfections, erreurs de calcul, omissions, négligences, retards et autres manquements contractuels qui lui sont imputables. Il indemnise intégralement l'ensemble du préjudice et toutes les autres conséquences préjudiciables, prévisibles ou imprévisibles, subies ou encourues par l'Acheteur, le Donneur d'ordre ou des tiers et qui sont directement ou indirectement fondées sur de telles erreurs, défauts, imperfections, erreurs de calcul, négligences, retards et autres manquements contractuels imputables au Fournisseur.

Le délai court visé à l'article 1648 du Code civil ne peut, à l'égard de l'Acheteur, commencer à courir avant que les travaux réalisés avec ou à l'aide des Marchandises aient fait l'objet d'une réception provisoire entre l'Acheteur et le Donneur d'ordre.

Le Fournisseur met tout en œuvre pour remédier, aussi rapidement et soigneusement que possible, aux conséquences de ses erreurs, défauts, imperfections, erreurs de calcul, négligences, imprudences, retards et autres manquements contractuels, à ses frais et à ses risques. Cela ne pourra donner lieu à une prolongation du délai de livraison, à une augmentation du prix ou à toute autre indemnité supplémentaire. Si les remplacements ou les mesures de réparation aboutissent à un résultat plus avantageux que celui initialement prévu par le Contrat, cet avantage revient exclusivement à l'Acheteur ou au Donneur d'ordre.

Le Fournisseur garantit également l'Acheteur, les sociétés liées à l'Acheteur au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, ainsi que leurs administrateurs, représentants, mandataires ou agents d'exécution respectifs, contre toute réclamation de tiers résultant de dommages causés par le Fournisseur, son personnel ou les biens dont le Fournisseur avait la garde, dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Si l'Acheteur est mis en cause par le Donneur d'ordre ou des tiers pour des faits pouvant être liés aux Marchandises, le Fournisseur interviendra volontairement dans ce litige à la première demande de l'Acheteur, que ce litige soit pendante devant un tribunal, une commission d'arbitrage ou la Commission de conciliation de la construction, et ce même si une procédure est déjà en cours entre l'Acheteur et le Fournisseur. Il est tenu d'indemniser l'Acheteur, de le garantir et de le défendre contre toutes les réclamations, demandes, actions (judiciaires), pertes, frais et dépenses adressés à l'Acheteur par le Donneur d'ordre ou un tiers.

Le résultat éventuellement positif des visites, tests, contrôles, inspections

, etc. ne porte en rien atteinte à la responsabilité du Fournisseur. Le fait que l'Acheteur ou un tiers mandaté ait apporté des modifications aux travaux exécutés par le Fournisseur ne porte en rien atteinte à la responsabilité du Fournisseur.

Article 17 : Responsabilité civile, assurance RC et autres assurances

17.1. Responsabilité civile - Principe général

Le Fournisseur garantira l'Acheteur contre toute action en responsabilité, de quelque nature que ce soit et à quelque moment que ce soit, y compris la responsabilité décennale des entrepreneurs et des architectes, liée à l'exécution du présent Contrat et émanant du Maître d'ouvrage, de ses préposés ou de tiers.

17.2. Responsabilité civile et assurance RC

Le Fournisseur assume notamment la responsabilité civile et la responsabilité découlant des articles 1382 à 1386bis du Code civil, résultant de ses propres actes ou de ceux de son personnel. Le

Fournisseur assume expressément la responsabilité de tous les dommages qu'il cause sans faute aux biens voisins du Chantier, comme le prévoit l'article

544 du Code civil, que ces dommages soient causés par les Marchandises ou par les moyens de transport ou de déchargement utilisés pour livrer les Marchandises sur le Chantier. Il reconnaît qu'il s'agit là d'une extension de sa responsabilité.

Le Fournisseur déclare par la présente avoir souscrit, à ses frais, au plus tard au moment du début des livraisons, une police d'assurance de type BA responsabilité civile entreprise/professionnelle sur auprès d'une compagnie d'assurance jouissant d'une excellente réputation et disposant d'une capacité financière suffisante. Cette police comprend au minimum les garanties « responsabilité civile d'exploitation » et « responsabilité civile produits », avec une couverture minimale de 1 250 000 EUR, sauf disposition contraire dans la Commande, pour tous les dommages corporels, matériels ou immatériels confondus.

17.3. Autres assurances

L'assurance des Marchandises pendant le transport jusqu'à la Livraison sur le Chantier est comprise dans le prix et à la charge du Fournisseur.

Sauf dérogation écrite, le Fournisseur souscrira également, avant le début des Livraisons, toutes les assurances nécessaires et utiles afin de couvrir tous les risques éventuels encourus par son personnel, son matériel et les matériaux qui lui appartiennent, ainsi que pour couvrir les risques liés au matériel et aux matériaux qui lui sont mis à disposition, à titre gratuit ou non, et qu'il est réputé avoir acceptés du simple fait qu'il s'en sert ou les utilise.

17.4. Dispositions complémentaires

Les polices souscrites par le Fournisseur contiennent une clause de renonciation au recours à l'encontre de l'Acheteur et des sociétés liées à l'Acheteur, telles que définies à l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, ainsi qu'à l'encontre de leurs administrateurs respectifs, de leurs représentants, de leurs mandataires ou de leurs agents d'exécution.

L'exonération et les risques non couverts sont à la charge du Fournisseur.

À première et simple demande, le Fournisseur présente à l'Acheteur une attestation d'assurance relative aux assurances légalement obligatoires ainsi qu'à l'assurance responsabilité civile et aux autres assurances décrites dans le présent article, dans laquelle il est déclaré que les polices ont été souscrites et que les primes ont été payées. L'Acheteur sera immédiatement, directement et par écrit informé par l'assureur et le Fournisseur de toute modification, suspension, annulation ou résiliation des garanties de la police.

Article 18 : Force majeure

Les parties ne peuvent se libérer de leurs obligations que si elles peuvent invoquer un cas de force majeure. Par force majeure, on entend en tout état de cause, sans que cette liste soit exhaustive, les événements suivants :

- la faillite d'un sous-traitant du Fournisseur ou d'une entreprise de transport à laquelle il fait appel pour transporter les Marchandises,
- une grève ou un lock-out chez le Fournisseur, ses sous-traitants ou des entreprises de transport auxquelles il fait appel,
- l'inaccessibilité du chantier en raison d'affaissements de terrain, d'éléments imprévus ou inattendus dans le sol ou

Document name	AI-Legal-COD-GPuCon_AI_FR_Conditions generales d achat - applicables aux chantiers		
Version	1	Date	5/05/2026



d'autres circonstances imprévisibles, les conditions météorologiques de toute nature et toutes leurs conséquences.

Article 19 : Condition suspensive

Le présent contrat est valable sous réserve et sous condition suspensive de l'acceptation par le Client du Fournisseur, des matériaux proposés et des méthodes d'exécution pour les livraisons et travaux susmentionnés. Le refus ou la non-acceptation ne peut en aucun cas donner lieu à une quelconque indemnisation de la part de l'Acheteur envers le Fournisseur.

Article 20 : Droit applicable et tribunaux compétents.

Le contrat est exclusivement régi par le droit belge, à l'exclusion des dispositions de droit international privé ou de toute autre règle déclarant applicable le droit d'une autre juridiction en dehors de la Belgique. Sauf dérogation expresse et écrite préalable, la législation étrangère et la Convention de Vienne de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) ne s'appliquent pas au Contrat.

Tout litige relatif à la conclusion, à la validité, à l'interprétation et/ou à l'exécution du Contrat sera soumis à la compétence exclusive des Cours et Tribunaux d'Anvers.

Article 21 : Dispositions générales

21.1. Cession du Contrat

Il est interdit au Fournisseur de céder, en tout ou en partie, à des tiers les droits et obligations qui lui incombent en vertu du Contrat sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur.

21.2. Illégalité, invalidité, nullité ou inexécutabilité d'une disposition

Si une ou plusieurs dispositions des conditions applicables sont déclarées illégales, invalides, nulles ou inapplicables, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit, cette illégalité, invalidité, nullité ou inapplicabilité ne s'étendra pas aux autres conditions. Le cas échéant, les Parties négocieront de leur mieux et de bonne foi afin de remplacer cette disposition par une disposition légale, valide, non nulle et exécutoire ayant un effet économique similaire.

21.3 Références à la législation

Lorsqu'il est fait référence à la législation dans les Documents contractuels, il convient de toujours tenir compte de la législation la plus récente.

Article 22 : Protection des données à caractère personnel

22.1. RGPD

Les parties s'engagent à respecter la législation applicable en matière de protection des données, notamment le Règlement général sur la protection des données (« RGPD ») 2016/679, et à veiller à ce que leur personnel et leurs sous-traitants respectent également cette législation.

22.2 Traitement des données à caractère personnel

Les deux parties collectent et traitent les données à caractère personnel qu'elles reçoivent l'une de l'autre aux fins de l'exécution du contrat, de la gestion des fournisseurs, de la comptabilité, des éventuels litiges et des activités de marketing direct.

22.3 Fondement légal

Les bases juridiques sont l'exécution du contrat, le respect des obligations légales et réglementaires et/ou l'intérêt légitime.

22.4 Mesures appropriées.

Les deux parties ont pris des mesures appropriées pour garantir la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel. Les deux parties ne transmettent ces données à caractère personnel à des sous-traitants, des destinataires et/ou des tiers que dans la mesure où cela est nécessaire dans le cadre des finalités de traitement susmentionnées.

22.5 Responsabilité

Les deux parties sont responsables de l'exactitude des données à caractère personnel qu'elles se transmettent mutuellement, garantissent disposer d'une base juridique suffisante pour transmettre ces données et s'engagent à respecter le Règlement général sur la protection des données à l'égard des personnes concernées dont les données à caractère personnel ont été transmises, ainsi qu'en ce qui concerne toutes les données à caractère personnel que les parties pourraient recevoir de leurs collaborateurs respectifs.

22.6 Avis de protection des données

Le vendeur s'engage à fournir ces informations relatives au traitement aux personnes concernées, y compris une référence à la déclaration de protection des données.

22.7 Droits des personnes concernées

Le vendeur confirme avoir été dûment informé du traitement de ses données à caractère personnel et de ses droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, conformément à la loi sur la protection des données (). Pour plus d'informations, consultez la déclaration de protection des données sur le site web : <http://www.aertssen.be/nl/privacy/>

Document name	AI-Legal-COD-GPuCon_AI_FR_Conditions generales d achat - applicables aux chantiers		
Version	1	Date	5/05/2026